



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
pays HAUT VAL d'ALZETTE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 septembre 2025

32 = Nombre de conseillers en exercice
20 = Nombre de conseillers présents
9 = Conseillers représentés
29 = Total des votes
Convocations envoyées le 2 septembre 2025
Le quorum est atteint

L'an deux mille vingt cinq, le neuf du mois de septembre à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du conseil du Laboratoire, à Audun-le-Tiche, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick RISSER, Président.

Etaient présents :

RISSER Patrick, BOCEK Claude, BOURSON Jean-Jacques, BRUSCO Stéphan, CIMARELLI Daniel, FRIIO Marie-Rose, LO PRESTI Carmelo, REHIBI Sébastien, BOUMEDINE Sarah, CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange, DESTREMONT Gilles, FALCHI Antoine, FATTORELLI Viviane, FELICI René, MATTUCCI Gérald, MENICHETTI Fabienne, PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel, SPIZAK Pierrick

Etaient représentés :

ARESI Claire par SPIZAK Pierrick, BELLUCCI Francine par FATTORELLI Viviane, MEACCI Karine par BRUSCO Stéphan, CENDECKI Christian par CIMARELLI Daniel, GUILLOTIN Bruno par RISSER Patrick, GUSTIN-MAYERUS Valérie par LO PRESTI Carmelo, NARCISI Myriam par COUGOUILLE Marie-Ange, SPANIOL Paola par FELICI René, STRACH Joana par FALCHI Antoine

Etaient excusés :

ARESI Claire, BELLUCCI Francine, BODET Judicaële, MEACCI Karine, CENDECKI Christian, GUILLOTIN Bruno, GUSTIN-MAYERUS Valérie, JACQUIN Eric, NARCISI Myriam, POKRANDT Frédéric, SPANIOL Paola, STRACH Joana

Secrétaire de séance :

Monsieur Daniel CIMARELLI

La délibération n°006 « règlement d'attribution de subvention » est retirée de la séance.

ADMINISTRATION

1. Approbation du procès-verbal du conseil du 24 juin 2025
 - 1.1. PV du conseil communautaire du 24 juin 2025
2. Présentation des rapports d'observations définitives de la chambre régionale des comptes grand est portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la CCPHVA pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que sur la reconversion des friches industrielles sur le territoire
 - 2.1. Rapport d'observations définitives 2019 et suivants
 - 2.2. Rapport d'observations définitives reconversion des friches industrielles
 - 2.3. Présentation rapports d'observations définitives
3. Présentation du rapport d'activité 2024 de la CCPHVA
 - 3.1. Rapport d'activité 2024 de la CCPHVA

FINANCES

4. Attributions de compensation définitives 2025
5. Taxe sur les friches commerciales – communication de la liste des locaux commerciaux vacants
 - 5.1. Liste des locaux commerciaux vacants
- ~~6. Règlement d'attribution de subvention~~
 - ~~6.1. Règlement d'attribution de subvention et formulaire~~

URBANISME

7. Avis sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles glissement de terrain (PPNRmt) de la commune d'Audun-le-Tiche
 - 7.1. Courrier Préfet de la Moselle – Audun-le-Tiche
 - 7.2. Note de présentation – Audun-le-Tiche
 - 7.3. PPRNmt 2025 – Audun-le-Tiche
 - 7.4. Règlement PPRNmt 2025 – Audun-le-Tiche
8. Avis sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles glissement de terrain (PPNRmt) de la commune de Rédange
 - 8.1. Courrier Préfet de la Moselle – Rédange
 - 8.2. Note de présentation – Rédange
 - 8.3. PPRNmt 2025 – Rédange
 - 8.4. Règlement PPRNmt 2025 – Rédange
9. Avis sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles glissement de terrain (PPNRmt) de la commune de Russange
 - 9.1. Courrier Préfet de la Moselle – Russange
 - 9.2. Note de présentation – Russange
 - 9.3. PPRNmt 2025 – Russange
 - 9.4. Règlement PPRNmt 2025 – Russange
10. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'annulation du PLUi-H – Audun-le-Tiche
11. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'annulation du PLUi-H – Aumetz
12. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'annulation du PLUi-H – Boulange
13. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'annulation du PLUi-H – Ottange
14. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'annulation du PLUi-H – Russange
15. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'annulation du PLUi-H – Thil
16. Modification de la délégation du droit de préemption urbain (DPU) suite à l'annulation du PLUi-H – Villerupt
17. Cession à l'EPA Alzette Belval de la parcelle cadastrée section 10 n°122 située rue du Laboratoire à Audun-le-Tiche
 - 17.1. Plan cadastral Rue du Laboratoire S10P122

PETITE ENFANCE

18. Plan de financement prévisionnel de la nouvelle crèche d'Aumetz

MOBILITE

19. Attribution de gratifications aux participants du challenge européen « Ville en selle » 2025
 - 19.1. Liste des cyclistes récompensés 2025

CULTURE

20. Attribution de subvention au centre dramatique national le Nest de Thionville
21. Attribution d'une subvention à l'Arche pour les journées européennes du patrimoine 2025
 - 21.1. Formulaire de demande de subvention de l'Arche

RESSOURCES HUMAINES

22. Obligation de recrutement d'un(e) référent(e) santé et accueil inclusif (RSAI) pour les structures petite enfance de la CCPHVA et autorisation de recourir à la vacation
23. Modifications, créations et suppression de postes

DIVERS

24. Compte rendu des décisions prises par le Président par délégation

001. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL DU 24 JUIN 2025

VU le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2025.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte.

002. PRESENTATION DES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST PORTANT SUR LE CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA CCPHVA POUR LES EXERCICES 2019 ET SUIVANTS, AINSI QUE SUR LA RECONVERSION DES FRICHES INDUSTRIELLES SUR LE TERRITOIRE

La CCPHVA a fait l'objet au cours du second semestre 2024 d'un contrôle de la Chambre Régionale des comptes Grand Est. Ce contrôle a porté sur les comptes et la gestion de la CCPHVA pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que sur la reconversion des friches industrielles sur le territoire.

Ce contrôle fait l'objet de rapports d'observations définitives par la CRC et d'une réponse du Président de la Communauté de Communes.

La législation en vigueur prévoit que ces documents soient présentés et débattus en Conseil communautaire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des juridictions financières ;

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Grand Est, de la réponse de Monsieur le Président sur le contrôle des comptes et de la gestion de la CCPHVA pour les exercices 2019 et suivants ;

VU le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Grand Est relatif à la reconversion des friches industrielles ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L211-3, L211-4 et R243-1 du code des juridictions financières, la chambre régionale des comptes (C.R.C.) Grand Est a décidé de procéder au contrôle des comptes et de la gestion de la CCPHVA de l'exercice 2019 à la période la plus récente et a réalisé un contrôle thématique sur la reconversion des friches sur le territoire ;

CONSIDERANT que la chambre a scindé le contrôle en deux instructions, se traduisant par la remise de deux rapports distincts, donnant lieu, in fine, aux termes de l'article L.243-6 du code des juridictions financières, à deux communications de l'exécutif à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ;

CONSIDERANT que par courrier du 16 juin 2025, la C.R.C. a transmis à monsieur le Président les rapports comportant les observations définitives de la chambre ;

CONSIDERANT que l'article L243-6 du code des juridictions financières dispose que « Le rapport d'observations définitives est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat » ;

CONSIDERANT qu'il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir débattre du contenu de ces rapports et de la réponse de Monsieur le Président et d'en prendre acte.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte de la tenue du débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes (C.R.C.) Grand Est et de la réponse de Monsieur le Président sur le contrôle des comptes et de la gestion de la CCPHVA pour les exercices 2019 et suivants, ainsi que le rapport relatif à la reconversion des friches industrielles sur le territoire ;
- PREND acte des rapports d'observations définitives de la CRC Grand Est.

003. PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DE LA CCPHVA

L'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit la remise d'un rapport annuel, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, retraçant l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le rapport d'activité est un document de référence qui établit le bilan annuel des actions engagées dans le champ des différentes compétences de l'intercommunalité.

Le rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette se trouve en annexe de cette délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39 ;

CONSIDERANT que Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions précitées, le rapport d'activité 2024 a été communiqué en version numérique à l'ensemble des élus du territoire, en annexe de cette délibération ;

CONSIDERANT que ce rapport retrace l'essentiel de l'activité de la CCPHVA pour l'année 2024.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- PREND acte du rapport d'activité 2024 de la CCPHVA.

004. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES - 2025

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°2 en date du 4 février 2025, le conseil communautaire a fixé et communiqué le montant des attributions de compensation provisoires au titre de l'année 2025. Ces montants ont vocation à devenir définitifs si aucun transfert de compétence n'a lieu durant l'année ou si aucun rapport de la commission d'évaluation des charges transférées n'est validé par les communes membres à la majorité qualifiée.

Les 2 rapports de la CLECT liés à la compétence Mobilité et à la compétence Petite Enfance et adoptés par la commission du 19 mai 2025, ont été validés par les communes membres à la majorité qualifiée. Il convient ainsi de fixer les nouveaux montants des attributions de compensation au titre de l'année 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 4 février 2025 fixant les attributions de compensation provisoires ;

VU le rapport de la CLECT en date du 19 mai 2025 relatif à l'évaluation de charges de la compétence mobilité pour la période 2022 à 2024 et validé à la majorité qualifiée par les communes membres ;

VU le rapport de la CLECT en date du 19 mai 2025 relatif à l'évaluation de charges de la compétence petite enfance et validé à la majorité qualifiée par les communes membres ;

CONSIDERANT la demande de certaines communes de prévoir la régularisation des attributions de compensation sur 2 exercices budgétaires, 2025 et 2026.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(Abstentions : 8 - PETITCLAIR Guillaume, PETRAUSKAS Daniel, SPIZAK Pierrick (2), CANZERINI SALVADOR Hélène, COUGOUILLE Marie-Ange (2), REHIBI Sébastien)

- DECIDE de fixer les attributions de compensation 2025 selon le tableau ci-après :

Communes	Délibération n°2 du 04/02/2025	Ajustement rapport CLECT Mobilité	Acompte 1 / 2 (2025/2026)	Ajustement rapport CLECT Petite Enfance	AC définitives 2025
AUDUN LE TICHE	128 255 €	235 281 €		-167 580 €	195 956 €
AUMETZ	93 026 €	79 699 €		0 €	172 725 €
BOULANGE	27 830 €	-59 370 €	-29 685 €	0 €	-1 855 €
OTTANGE	219 530 €	-21 608 €		0 €	197 922 €
REDANGE	-14 647 €	34 162 €		0 €	19 515 €
RUSSANGE	-3 437 €	44 163 €		0 €	40 726 €
THIL	-22 762 €	-24 668 €	-12 334 €	0 €	-35 096 €
VILLERUPT	-223 109 €	39 215 €		0 €	-183 894 €
total	204 686 €	326 874 €		-167 580 €	405 999 €

005. TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES - COMMUNICATION DE LA LISTE DES LOCAUX COMMERCIAUX VACANTS

Monsieur le rapporteur rappelle que par délibération n°4 en date du 26 septembre 2023, la CCPHVA a institué la taxe sur les friches commerciales visant à lutter contre la vacance des locaux commerciaux sur le territoire.

Chaque année avant le 30 septembre, il convient de communiquer la liste des locaux commerciaux vacants susceptibles d'être soumis à cette taxe.

Pour rappel, la taxe est due pour les locaux professionnels soumis à la TFPB (taxe foncière propriétés bâties). Ces derniers ne doivent plus être soumis à la CFE (cotisation foncière des entreprises) depuis au moins 2 ans au 1er janvier de l'année de taxation et qui sont restés inoccupés sur la même période. La taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

En 2024, année de la première année d'imposition, cette taxe a rapporté 2 002 € à la CCPHVA.

VU le Code général des impôts et notamment son article 1530 ;

VU la délibération n°4 en date du 26 septembre 2023 instituant la taxe sur les friches commerciales ;

VU le fichier des locaux commerciaux vacants arrêté au 1er janvier de l'année 2025 par les services fiscaux ;

CONSIDERANT les locaux commerciaux vacants susceptibles d'être soumis à la taxe sur les friches commerciales et la liste établie par les services intercommunaux et communaux.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- ETABLIT ET COMMUNIQUE la liste pour l'année 2026 des locaux commerciaux susceptibles d'être soumis à la taxe sur les friches commerciales jointe en annexe.

006. REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

Le Président annonce le retrait de cette délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

007. AVIS SUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « GLISSEMENT DE TERRAIN » (PPRNmt) DE LA COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE

La CCPHVA a été saisie par la direction départementale de la Moselle pour rendre un avis sur l'élaboration du plan de prévision des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » (PPRNmt) des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) transmis par la DDT 57 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2021-DDT/SRECC/UPR-14 en date du 11 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que plusieurs communes membres de la CCPHVA sont exposées au risque de glissement de terrain, identifié dans les documents de connaissance des aléas naturels ;

CONSIDERANT que le PPRNmt vise à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme et de construction ;

CONSIDERANT que l'État élabore le PPRNmt en concertation avec les collectivités territoriales concernées, dont les EPCI ;

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce une compétence en matière d'urbanisme, et qu'elle est donc concernée par les incidences du PPRNmt sur l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est appelé à émettre un avis sur le projet de PPRNmt de la commune d'Audun-le-Tiche, conformément aux dispositions réglementaires.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'émettre un avis favorable au plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » (PPRNmt) de la commune d'Audun-le-Tiche.

008. AVIS SUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « GLISSEMENT DE TERRAIN » (PPRNmt) DE LA COMMUNE DE REDANGE

La CCPHVA a été saisie par la direction départementale de la Moselle pour rendre un avis sur l'élaboration du plan de prévision des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » (PPRNmt) des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) transmis par la DDT 57 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2021-DDT/SRECC/UPR-14 en date du 11 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que plusieurs communes membres de la CCPHVA sont exposées au risque de glissement de terrain, identifié dans les documents de connaissance des aléas naturels ;

CONSIDERANT que le PPRNmt vise à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme et de construction ;

CONSIDERANT que l'État élabore le PPRNmt en concertation avec les collectivités territoriales concernées, dont les EPCI ;

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce une compétence en matière d'urbanisme, et qu'elle est donc concernée par les incidences du PPRNmt sur l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est appelé à émettre un avis sur le projet de PPRNmt de la commune de Rédange, conformément aux dispositions réglementaires.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'émettre un avis favorable au plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » (PPRNmt) de la commune de Rédange.
-

009. AVIS SUR L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES « GLISSEMENT DE TERRAIN » (PPRNmt) DE LA COMMUNE DE RUSSANGE

La CCPHVA a été saisie par la direction départementale de la Moselle pour rendre un avis sur l'élaboration du plan de prévision des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » (PPRNmt) des communes d'Audun-le-Tiche, Rédange et Russange.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-12, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) transmis par la DDT 57 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2021-DDT/SRECC/UPR-14 en date du 11 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que plusieurs communes membres de la CCPHVA sont exposées au risque de glissement de terrain, identifié dans les documents de connaissance des aléas naturels ;

CONSIDERANT que le PPRNmt vise à délimiter les zones exposées aux risques et à définir des prescriptions réglementaires en matière d'urbanisme et de construction ;

CONSIDERANT que l'État élabore le PPRNmt en concertation avec les collectivités territoriales concernées, dont les EPCI ;

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce une compétence en matière d'urbanisme, et qu'elle est donc concernée par les incidences du PPRNmt sur l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que le conseil communautaire est appelé à émettre un avis sur le projet de PPRNmt de la commune de Russange, conformément aux dispositions réglementaires.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE d'émettre un avis favorable au plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissement de terrain » (PPRNmt) de la commune de Russange.

010. MODIFICATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUITE À L'ANNULATION DU PLUI-H - AUDUN-LE-TICHE

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente en matière de planification, elle peut instituer et/ou modifier le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire intercommunal.

Cette nouvelle délibération est mise en place afin de préciser des éléments complémentaires et ainsi remplacer les délibérations précédentes suite à la décision d'annulation du PLUi-H par la CAA de Nancy le 22 mai 2025

Six autres délibérations sur le droit de préemption urbain seront votées lors de ce conseil communautaire

Il est à noter que la commune de Rédange est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A ce titre, elle ne dispose plus de droit de préemption urbain.

Il est précisé également que lorsqu'un Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est annulé et que pour les communes concernées ce sont les règles du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui s'appliquent, ce dernier est opposable durant 24 mois à compter de la date d'arrêt portant annulation. À l'issue des 24 mois, le POS perd sa légitimité au profit des règles du RNU. Dans cet esprit, et sans autre jugement ayant pour effet de sursoir à la décision de la CAA de Nancy, les communes d'Audun-le-Tiche, Boulange et Russange seront-elles aussi soumises au RNU à compter du 22 mai 2027 et perdront alors leurs Droit de Préemption urbain (DPU).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption et notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1 et suivants

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

VU l'arrêté n°22NC02259 de la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Nancy en date du 22 mai 2025 annulant le PLUi-H ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement urbain » ;

CONSIDERANT le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) révisé de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval et notamment les zones de l'Opération d'Intérêt National (OIN), les zones d'aménagements de l'EPA et les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA Alzette-Belval du 7 février 2014 et du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis L.300-1 du Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT la délibération n°10 du conseil municipal du 10 février 2006 et la délibération n°21 du conseil municipal du 15 décembre 2006 de la commune d'Audun-le-Tiche instruisant le droit de préemption urbain avant le transfert de compétence à la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'annulation du PLUi-H restaure le document précédemment en vigueur, plus précisément le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Audun-le-Tiche.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- INSTAURE un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines U et à urbaniser 1NA, 1NAp, 1NAX, 2NA, du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune d'Audun-le-Tiche ;
- DONNE délégation à la commune d'Audun-le-Tiche, membre de la CCPHVA, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser 1NA, 1NAp, 1NAX, 2NA, du Plan d'occupation des sols (POS) à l'exception des zones d'aménagement retenues dans le PSO de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des anciens secteurs OPAH-RU qui sont délégués à l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est ;
- DONNE pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente délibération.

011. MODIFICATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUITE À L'ANNULATION DU PLUI-H - AUMETZ

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente en matière de planification, elle peut instituer et/ou modifier le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire intercommunal.

Cette nouvelle délibération est mise en place afin de préciser des éléments complémentaires et ainsi remplacer les délibérations précédentes suite à la décision d'annulation du PLUi-H par la CAA de Nancy le 22 mai 2025.

Six autres délibérations sur le droit de préemption urbain seront votées lors de ce conseil communautaire.

Il est à noter que la commune de Rédange est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A ce titre, elle ne dispose plus de droit de préemption urbain.

Il est précisé également que lorsqu'un Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est annulé et que pour les communes concernées ce sont les règles du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui s'appliquent, ce dernier est opposable durant 24 mois à compter de la date d'arrêt portant annulation. À l'issue des 24 mois, le POS perd sa légitimité au profit des règles du RNU. Dans cet esprit, et sans autre jugement ayant pour effet de sursoir à la décision de la CAA de Nancy, les communes d'Audun-le-Tiche, Boulange et Russange seront-elles aussi soumises au RNU à compter du 22 mai 2027 et perdront alors leurs Droit de Préemption urbain (DPU).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption et notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1 et suivants

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'arrêté n°22NC02259 de la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Nancy en date du 22 mai 2025 annulant le PLUi-H ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement urbain » ;

CONSIDERANT le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) révisé de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval et notamment les zones de l'Opération d'Intérêt National (OIN), les zones d'aménagements de l'EPA et les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA Alzette-Belval du 7 février 2014 et du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la délibération n°2014/12 du conseil municipal du 14 mars 2014 de la commune d'Aumetz instruisant le droit de préemption urbain avant le transfert de compétence à la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'annulation du PLUi-H restaure le document précédemment en vigueur, plus précisément le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aumetz.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- INSTAURE un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aumetz
- DONNE délégation à la commune d'Aumetz, membre de la CCPHVA, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan local d'urbanisme (PLU) à l'exception des zones d'aménagement retenues dans le PSO de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des anciens secteurs OPAH-RU qui sont délégués à l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est ;
- DONNE pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente délibération.

012. MODIFICATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUITE À L'ANNULATION DU PLUI-H - BOULANGE

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente en matière de planification, elle peut instituer et/ou modifier le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire intercommunal.

Cette nouvelle délibération est mise en place afin de préciser des éléments complémentaires et ainsi remplacer les délibérations précédentes suite à la décision d'annulation du PLUi-H par la CAA de Nancy le 22 mai 2025.

Six autres délibérations sur le droit de préemption urbain seront votées lors de ce conseil communautaire.

Il est à noter que la commune de Rédange est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A ce titre, elle ne dispose plus de droit de préemption urbain.

Il est précisé également que lorsqu'un Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est annulé et que pour les communes concernées ce sont les règles du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui s'appliquent, ce dernier est opposable durant 24 mois à compter de la date d'arrêt portant annulation. À l'issue des 24 mois, le POS perd sa légitimité au profit des règles du RNU. Dans cet esprit, et sans autre jugement ayant pour effet de sursoir à la décision de la CAA de Nancy, les communes d'Audun-le-Tiche, Boulange et Russange seront-elles aussi soumises au RNU à compter du 22 mai 2027 et perdront alors leurs Droit de Préemption urbain (DPU).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption et notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1 et suivants

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'arrêté n°22NC02259 de la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Nancy en date du 22 mai 2025 annulant le PLUi-H ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement urbain » ;

CONSIDERANT le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) révisé de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval et notamment les zones de l'Opération d'Intérêt National (OIN), les zones d'aménagements de l'EPA et les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA Alzette-Belval du 7 février 2014 et du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 7 septembre 1995 de la commune de Boulange instruisant le droit de préemption urbain avant le transfert de compétence à la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'annulation du PLUi-H restaure le document précédemment en vigueur, plus précisément le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Boulange.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **INSTAURE** un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines U et à urbaniser NA du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Boulange ;
- **DONNE** délégation à la commune de Boulange, membre de la CCPHVA, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser NA du Plan

d'occupation des sols (POS) à l'exception des zones d'aménagement retenues dans le PSO de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des anciens secteurs OPAH-RU qui sont délégués à l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est ;

- DONNE pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente délibération.

013. MODIFICATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUITE À L'ANNULATION DU PLUI-H - OTTANGE

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente en matière de planification, elle peut instituer et/ou modifier le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire intercommunal.

Cette nouvelle délibération est mise en place afin de préciser des éléments complémentaires et ainsi remplacer les délibérations précédentes suite à la décision d'annulation du PLUI-H par la CAA de Nancy le 22 mai 2025.

Sept autres délibérations sur le droit de préemption urbain seront votées lors de ce conseil communautaire.

Il est à noter que la commune de Rédange est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A ce titre, elle ne dispose plus de droit de préemption urbain.

Il est précisé également que lorsqu'un Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est annulé et que pour les communes concernées ce sont les règles du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui s'appliquent, ce dernier est opposable durant 24 mois à compter de la date d'arrêt portant annulation. À l'issue des 24 mois, le POS perd sa légitimité au profit des règles du RNU. Dans cet esprit, et sans autre jugement ayant pour effet de sursoir à la décision de la CAA de Nancy, les communes d'Audun-le-Tiche, Boulange et Russange seront-elles aussi soumises au RNU à compter du 22 mai 2027 et perdront alors leurs Droit de Préemption urbain (DPU).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption et notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1 et suivants

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'arrêté n°22NC02259 de la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Nancy en date du 22 mai 2025 annulant le PLUi-H ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement urbain » ;

CONSIDERANT le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) révisé de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval et notamment les zones de l'Opération d'Intérêt National (OIN), les zones d'aménagements de l'EPA et les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA Alzette-Belval du 7 février 2014 et du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la délibération n°2a du conseil municipal du 19 décembre 2005, la délibération n°3 du conseil municipal du 12 juin 2006 et la délibération n°2a du conseil municipal du 9 novembre 2009 de la commune d'Ottange instruisant le droit de préemption urbain avant le transfert de compétence à la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'annulation du PLUi-H restaure le document précédemment en vigueur, plus précisément le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ottange ;

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- INSTAURE un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ottange ;
- DONNE délégation à la commune d'Ottange, membre de la CCPHVA, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan local d'urbanisme (PLU) à l'exception des zones d'aménagement retenues dans le PSO de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des anciens secteurs OPAH-RU qui sont délégués à l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est ;
- DONNE pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente délibération.

014. MODIFICATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUITE À L'ANNULATION DU PLUI-H - RUSSANGE

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente en matière de planification, elle peut instituer et/ou modifier le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur le territoire intercommunal.

Cette nouvelle délibération est mise en place afin de préciser des éléments complémentaires et ainsi remplacer les délibérations précédentes suite à la décision d'annulation du PLUi-H par la CAA de Nancy le 22 mai 2025.

Sept autres délibérations sur le droit de préemption urbain seront votées lors de ce conseil communautaire.

Il est à noter que la commune de Rédange est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A ce titre, elle ne dispose plus de droit de préemption urbain.

Il est précisé également que lorsqu'un Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est annulé et que pour les communes concernées ce sont les règles du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui s'appliquent, ce dernier est opposable durant 24 mois à compter de la date d'arrêt portant annulation. À l'issue des 24 mois, le POS perd sa légitimité au profit des règles du RNU. Dans cet esprit, et sans autre jugement ayant pour effet de sursoir à la décision de la CAA de Nancy, les

communes d'Audun-le-Tiche, Boulange et Russange seront-elles aussi soumises au RNU à compter du 22 mai 2027 et perdront alors leurs Droit de Prémption urbain (DPU).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.240-1 et suivants

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'arrêté n°22NC02259 de la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Nancy en date du 22 mai 2025 annulant le PLUi-H ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement urbain » ;

CONSIDERANT le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) révisé de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval et notamment les zones de l'Opération d'Intérêt National (OIN), les zones d'aménagements de l'EPA et les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA Alzette-Belval du 7 février 2014 et du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2001 de la commune de Russange instruisant le droit de préemption urbain avant le transfert de compétence à la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'annulation du PLUi-H restaure le document précédemment en vigueur, plus précisément le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Russange.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- **INSTAURE** un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines U et à urbaniser 1NA et 2NA du Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Russange ;
- **DONNE** délégation à la commune de Russange, membre de la CCPHVA, pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser XX du Plan d'occupation des sols (POS) à l'exception des zones d'aménagement retenues dans le PSO de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des anciens secteurs OPAH-RU qui sont délégués à l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est ;
- **DONNE** pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente délibération.

015. MODIFICATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUITE À L'ANNULATION DU PLUI-H - THIL

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente en matière de planification, elle peut instituer et/ou modifier le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire intercommunal.

Cette nouvelle délibération est mise en place afin de préciser des éléments complémentaires et ainsi remplacer les délibérations précédentes suite à la décision d'annulation du PLUi-H par la CAA de Nancy le 22 mai 2025.

Sept autres délibérations sur le droit de prémption urbain seront votées lors de ce conseil communautaire.

Il est à noter que la commune de Rédange est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A ce titre, elle ne dispose plus de droit de prémption urbain.

Il est précisé également que lorsqu'un Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est annulé et que pour les communes concernées ce sont les règles du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui s'appliquent, ce dernier est opposable durant 24 mois à compter de la date d'arrêt portant annulation. À l'issue des 24 mois, le POS perd sa légitimité au profit des règles du RNU. Dans cet esprit, et sans autre jugement ayant pour effet de sursoir à la décision de la CAA de Nancy, les communes d'Audun-le-Tiche, Boulange et Russange seront-elles aussi soumises au RNU à compter du 22 mai 2027 et perdront alors leurs Droit de Prémption urbain (DPU).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme instituant le droit de prémption et notamment les articles L210-1 et suivants, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L240-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'arrêté n°22NC02259 de la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Nancy en date du 22 mai 2025 annulant le PLUi-H ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement urbain » ;

CONSIDERANT le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) révisé de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval et notamment les zones de l'Opération d'Intérêt National (OIN), les zones d'aménagements de l'EPA et les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA Alzette-Belval du 7 février 2014 et du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette prémption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la délibération du conseil municipal du 6 mars 2013 de la commune de Thil instruisant le droit de prémption urbain avant le transfert de compétence à la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'annulation du PLUi-H restaure le document précédemment en vigueur, plus précisément le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thil.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- INSTAURE un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thil ;
- DONNE délégation à la commune de Thil, membre de la CCPHVA, pour l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan local d'urbanisme (PLU) à l'exception des zones d'aménagement retenues dans le PSO de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des anciens secteurs OPAH-RU qui sont délégués à l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est ;
- DONNE pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente délibération.

016. MODIFICATION DE LA DELEGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) SUITE À L'ANNULATION DU PLUI-H - VILLERUPT

La Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette est compétente en matière de planification, elle peut instituer et/ou modifier le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire intercommunal.

Cette nouvelle délibération est mise en place afin de préciser des éléments complémentaires et ainsi remplacer les délibérations précédentes suite à la décision d'annulation du PLUI-H par la CAA de Nancy le 22 mai 2025.

Six autres délibérations sur le droit de préemption urbain seront votées lors de ce conseil communautaire.

Il est à noter que la commune de Rédange est désormais soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU). A ce titre, elle ne dispose plus de droit de préemption urbain.

Il est précisé également que lorsqu'un Plan local d'urbanisme Intercommunal (PLUi) est annulé et que pour les communes concernées ce sont les règles du Plan d'Occupation des Sols (POS) qui s'appliquent, ce dernier est opposable durant 24 mois à compter de la date d'arrêt portant annulation. À l'issue des 24 mois, le POS perd sa légitimité au profit des règles du RNU. Dans cet esprit, et sans autre jugement ayant pour effet de sursoir à la décision de la CAA de Nancy, les communes d'Audun-le-Tiche, Boulange et Russange seront-elles aussi soumises au RNU à compter du 22 mai 2027 et perdront alors leurs Droit de Prémption urbain (DPU).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme instituant le droit de préemption et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.240-1 et suivants

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

VU l'arrêt n°22NC02259 de la Cour d'Appel Administrative (CAA) de Nancy en date du 22 mai 2025 annulant le PLUi-H ;

CONSIDERANT les statuts de la Communauté de Communes Pays Haut Val d'Alzette et plus particulièrement ses compétences « Aménagement de l'espace » et « Développement urbain » ;

CONSIDERANT le Projet Stratégique et Opérationnel (PSO) révisé de l'Etablissement Public d'Aménagement (EPA) Alzette-Belval et notamment les zones de l'Opération d'Intérêt National (OIN), les zones d'aménagements de l'EPA et les anciens secteurs de l'OPAH-RU ;

CONSIDERANT les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPA Alzette-Belval du 7 février 2014 et du 28 juin 2019 ;

CONSIDERANT que cette préemption peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis L.300-1 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT la délibération n°III-13-18 du conseil municipal du 24 juin 2013 et la délibération n°III-14-34 du conseil municipal du 14 avril 2014 de la commune de Villerupt instruisant le droit de préemption urbain avant le transfert de compétence à la CCPHVA ;

CONSIDERANT que l'annulation du PLUi-H restaure le document précédemment en vigueur, plus précisément le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerupt.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- INSTAURE un Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villerupt
- DONNE délégation à la commune de Villerupt, membre de la CCPHVA, pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du Plan local d'urbanisme (PLU) à l'exception des zones d'aménagement retenues dans le PSO de l'Etablissement Public d'Aménagement Alzette-Belval et des anciens secteurs OPAH-RU qui sont délégués à l'Etablissement Public Foncier de Grand-Est ;
- DONNE pouvoir au Président de la Communauté de Communes pour la mise en œuvre de la présente délibération.

017. CESSION A L'EPA ALZETTE BELVAL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION 10 N°122 SITUEE RUE DU LABORATOIRE A AUDUN-LE-TICHE

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain de l'ancien site industriel de Micheville, l'EPA Alzette-Belval a mis en œuvre la première phase du projet avec l'aménagement du secteur de l'Ecoparc situé sur les communes d'Audun-le-Tiche et Russange.

Conçu dans une démarche écoquartier, l'ECOPARC accueille aujourd'hui 265 logements dont 235 logements étudiants et sociaux dans un cadre valorisant les espaces de mobilité douce (promenade piétonne) et les corridors de biodiversité.

A terme, la zone comptera 375 logements et 848 m² de bureaux. Les aménagements de la zone (voirie, éclairages public, PAV, aire de jeux, promenade piétonne, espaces verts) étant déjà mis en service, l'EPA Alzette Belval souhaite rétrocéder les équipements de l'opération aux communes d'Audun-le-Tiche et Russange, en vue de leur intégration au domaine public.

En amont, l'EPA sollicite la cession à son bénéfice des dernières parcelles désignées ci-dessous à l'euro symbolique. L'EPA prendra à sa charge la reprise de la conduite d'assainissement située rue du Laboratoire.

Section	Parcelles cédées	Superficie	Adresse
10	122	27 a 22 ca	Rue du Laboratoire

Cette emprise foncière sera cédée par la CCPHVA à l'EPA Alzette-Belval au prix symbolique de 1 €.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les dispositions relatives aux cessions de terrains dans le cadre de projets d'intérêt général ou de développement local ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L3211-1 et suivants relatifs aux cessions à titre gratuit ou à faible prix, sous conditions d'intérêt général ;

CONSIDERANT la délibération n°16 du conseil communautaire du 16 décembre 2021 décidant la cession des trois parcelles à l'EPA Alzette Belval à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT la délibération n°23 du conseil communautaire du 12 avril 2022 décidant la cession des trois parcelles à l'EPA Alzette Belval à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT la délibération n°6 du conseil communautaire du 13 février 2024, décidant la cession des parcelles cadastrées section 10 n°121 et n°123 à l'EPA Alzette Belval à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT que l'EPA Alzette Belval a proposé d'acquérir la parcelle cadastrée section 10 n°122 afin de l'intégrer dans leur projet immobilier situé rue du Laboratoire ;

CONSIDERANT que la CCPHVA n'a plus d'utilité à conserver cette parcelle.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE de céder à l'EPA Alzette Belval, à l'euro symbolique, la parcelle cadastrée section 10 n°122 située rue du Laboratoire à Audun-le-Tiche ;
- DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette vente.

018. PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL NOUVELLE CRECHE D'AUMETZ

En date du 24 juin 2025, le conseil communautaire a validé le plan d'actions 2025-2029 dans le cadre du Service Public Petite Enfance.

Ce plan d'actions mentionne la création d'une nouvelle crèche sur la commune d'Aumetz. Cette structure remplacera « le multi-accueil Les chrysalides ». Cette décision fait suite à l'état de vétusté du bâtiment actuel et à une sollicitation des partenaires institutionnels.

Les travaux de gros œuvre permettront d'engager la collectivité dans une démarche respectueuse de l'environnement.

Pour mener à bien ce projet, la CCPHVA sera assistée par le groupe SEBL.

L'enveloppe globale du projet sera de 2 800 000 € HT. Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL NOUVELLE CRECHE AUMETZ

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%	Observations
Travaux et maîtrise d'œuvre	2 800 000 €	Etat DSIL	560 000 €	20%	
		Région Grand Est	260 000 €	9%	
		Conseil Départemental	406 000 €	15%	Moselle
		Caisse d'Affectations Familiales	1 014 000 €	36%	CAF 57
		Autofinancement	560 000 €	20%	30% si chef de file
total	2 800 000 €		2 800 000 €		

VU l'avis favorable du conseil communautaire du 24 juin 2025 concernant le plan d'actions du Service Public Petite Enfance ;

CONSIDERANT la nécessité de construire une nouvelle crèche à Aumetz afin de se conformer à la législation en vigueur en matière de bâti.

CONSIDERANT la volonté d'engager la collectivité dans une démarche environnementale.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- APPROUVE la construction d'une nouvelle crèche sur la commune d'Aumetz ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel décliné comme suit :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant	%	Observations
Travaux et maîtrise d'œuvre	2 800 000 €	Etat DSIL	560 000 €	20%	
		Région Grand Est	260 000 €	9%	
		Conseil Départemental	406 000 €	15%	Moselle
		Caisse d'Affectations Familiales	1 014 000 €	36%	CAF 57
		Autofinancement	560 000 €	20%	30% si chef de file
total	2 800 000 €		2 800 000 €		

- DONNE tout pouvoir au Président sur cette affaire.

019. ATTRIBUTION DE GRATIFICATIONS AUX PARTICIPANTS DU CHALLENGE EUROPEEN "VILLE EN SELLE" 2025

Dans le cadre de son action en faveur du développement des Mobilités douces, la CCPHVA participe depuis 2020 au challenge européen « Ville en selle ». Dans ce contexte et pour valoriser l'implication des administrés sur ces thématiques, la communauté de communes souhaite gratifier chaque participant actif du challenge ayant enregistré des kilomètres parcourus, en leur offrant une place de cinéma à l'Arche d'une valeur de 5 € (tarif groupe).

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de l'action en faveur du développement des mobilités douces, la CCPHVA participe depuis 2020 au challenge « ville en selle ». La communauté de communes souhaite gratifier

chaque participant actif du challenge ayant enregistré des kilomètres parcourus, en leur offrant une place de cinéma à l'Arche d'une valeur de 5 € (tarif groupe).

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- VALIDE l'octroi de vingt-trois (23) places de cinéma d'une valeur de 5 € pour un montant total de 115 € ;
- AUTORISE Monsieur le Président à engager les fonds nécessaires à cette opération.

020. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL LE NEST DE THIONVILLE

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n° 008 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets pour les structures culturelles et hors projet Interreg.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le projet du Centre Dramatique National (CND) Le Nest qui irrigue le territoire de la CCPHVA par la diffusion des spectacles de théâtre et par son projet de cartographie du territoire, et pour lequel une subvention d'un montant de 3 000 € est demandée.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que la présence artistique et les actions culturelles sont des priorités de la politique culturelle de la CCPHVA ;

CONSIDERANT que le Centre Dramatique National (CDN) Le Nest a la volonté d'un partenariat fort avec le territoire de la CCPHVA, en diffusant des spectacles de théâtre et en cartographiant des territoires (présence artistique territoriale en résidence de création) ;

CONSIDERANT que la CCPHVA a la volonté de collaborer avec le CDN Le Nest pour favoriser la diffusion de spectacles de théâtre sur nos communes membres.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- DECIDE le versement d'une subvention de 3 000 € au Centre Dramatique National (CDN) Le Nest pour l'année 2025 ;

021. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ARCHE POUR LES JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE 2025

Monsieur le rapporteur rappelle que par la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024, la CCPHVA a voté l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal.

Dans les dépenses de fonctionnement, le budget prévoit notamment le financement d'associations ou de communes ou d'équipements culturels dans la réalisation d'actions culturelles.

Au sein de ce budget, une ligne est ouverte pour les subventions sur projets pour les structures culturelles et hors projet Interreg.

Le vendredi 19 septembre en soirée, seront présentés un film et des documents autour de l'architecture du Pays-Haut et ses bâtiments remarquables en partenariat avec le Pôle de l'Image, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Département de Meurthe & Moselle et bien d'autres partenaires luxembourgeois.

Le Président propose au conseil communautaire d'approuver le dossier de l'Arche qui inscrit au sein de son lancement de saison une journée autour des journées européennes du patrimoine avec la diffusion d'un film débat et des actions transfrontalières, dossier pour lequel une subvention de 1 400 € est demandée.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la CCPHVA ;

VU la délibération n°8 en date du 17 décembre 2024 relative à l'adoption du budget primitif 2025 dont le budget principal ;

CONSIDERANT que l'établissement culturel l'Arche sera le référent et l'animateur de cette dynamique nationale et transfrontalière pour les journées européennes du patrimoine en partenariat avec le Groupement Européen de Coopération Transfrontalière et les Nuits de la Culture d'Esch-sur-Alzette ;

CONSIDERANT que le vendredi 19 septembre seront présentés un film et des documents autour de l'architecture du Pays-Haut et ses bâtiments remarquables en partenariat avec le Pôle de l'Image, le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Département de Meurthe & Moselle et bien d'autres partenaires luxembourgeois ;

CONSIDERANT que la CCPHVA s'est toujours inscrite dans le cadre des journées européennes du patrimoine en accompagnant financièrement les initiatives des partenaires ;

CONSIDERANT l'intérêt du projet en termes de mémoire et de valorisation de notre territoire.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

(Abstention : 1 – GUILLOTIN Bruno par procuration donnée à RISSER Patrick)

- DECIDE le versement d'une subvention à hauteur de 1 400 € (mille quatre cents euros) à la régie personnalisée de l'Arche pour l'année 2025 ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les documents afférents ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président sur cette affaire.

022. OBLIGATION DE RECRUTEMENT D'UN(E) REFERENT(E) RSAI POUR LES STRUCTURES PETITE ENFANCE DE LA CCPHVA ET AUTORISATION DE RECOURIR A LA VACATION

La réforme des services aux familles a instauré une nouvelle fonction, à la place du médecin de crèche : celle de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI). Une évolution notable, dans le sens de la qualité d'accueil, dont l'objectif est une meilleure prise en compte de la santé des enfants accueillis et en particulier de faciliter l'inclusion des enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Le RSAI est obligatoire pour toutes les crèches depuis le 1er janvier 2023. Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 stipule ainsi qu'un « référent "Santé et Accueil inclusif" intervient dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants. » Les crèches collectives, les haltes-garderies, les jardins d'enfants, les crèches familiales, les micro-crèches et les multi-accueils, y compris les EAJE à gestion parentale doivent donc recourir à un RSAI.

Missions du référent RSAI

Conseil et accompagnement de l'équipe

- Informer et conseiller la direction et les professionnels sur la santé des jeunes enfants et l'accueil inclusif (handicap, maladies chroniques).
- Accompagner l'équipe dans l'adaptation des pratiques pour le bien-être et le développement de chaque enfant.

Élaboration et suivi des protocoles

- Contribuer à la rédaction des protocoles (urgence, hygiène, soins, sécurité, maltraitance...).
- Présenter et expliquer ces protocoles aux professionnels de l'établissement.

Accueil inclusif et individualisé

- Veiller à l'accueil adapté des enfants en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques de santé.
- Aider à la mise en place des projets d'accueil individualisé (PAI) avec l'équipe, les familles et le médecin traitant.

Promotion de la santé

- Mener des actions d'éducation à la santé (nutrition, activité physique, sommeil, écrans, environnement...).
- Impliquer les parents dans ces actions.

Protection de l'enfance

- Participer au repérage des enfants en danger ou en risque.
- Informer la direction et les professionnels des conduites à tenir.

Suivi médical (si nécessaire)

- Examiner un enfant (avec accord des parents) si besoin.
- Délivrer un certificat médical de non-contre-indication à la vie en collectivité (si le professionnel est médecin).

Organisation et cadre d'emploi

Le temps de présence annuelle obligatoire du RSAI est déterminé en fonction de la nature de l'établissement géré :

- Micro-crèche (jusqu'à 12 berceaux) : 10 heures annuelles
- Petite crèche (entre 13 et 24 berceaux) : 20 heures annuelles
- Crèche (entre 25 et 39 berceaux) : 30 heures annuelles

La CCPHVA dispose actuellement de trois structures Petite Enfance et en comptera une quatrième à compter du 1er janvier 2026. La mission représentera donc un volume annuel de 80 heures réparties entre les 4 structures de la collectivité. Le planning sera défini en lien avec les besoins des structures et la disponibilité de l'agent recruté, avec une certaine souplesse dans l'organisation du temps de travail.

Il est précisé que le statut de contractuel sur besoin occasionnel ne permet pas une rémunération à l'heure. De ce fait, il est nécessaire d'autoriser le recrutement d'un vacataire pour les missions de RSAI, à raison d'un tarif horaire maximal de 60 euros brut. L'agent devra transmettre un relevé précis des heures effectuées, dans la limite des 80 heures prévues annuellement.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser le recrutement d'un vacataire pour exercer les fonctions de Référente Santé Accueil Inclusion (RSAI), pour un volume de 80 heures annuelles.
- De valider la rémunération horaire proposée dans la limite de 60 euros brut de l'heure.
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette mission.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU les besoins exprimés par les structures d'accueil du jeune enfant de la collectivité en matière d'accompagnement des enfants à besoins particuliers ;

CONSIDERANT l'importance d'assurer un accueil inclusif de qualité dans les structures Petite Enfance, conformément aux préconisations nationales et aux attentes de la Caisse d'Allocations Familiales ;

CONSIDERANT l'obligation législative de recruter un référent RSAI selon le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 ;

CONSIDERANT l'obligation de recruter un professionnel qualifié sous le statut de vacataire, dans le cadre d'un poste non permanent, pour assurer les missions de Référente Santé Accueil Inclusion (RSAI), pour une durée totale de 80 heures réparties sur l'année civile et sur l'ensemble des quatre structures de la collectivité.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

- DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent vacataire en qualité de Référente Santé Accueil Inclusion (RSAI) pour intervenir auprès des quatre structures Petite Enfance de la collectivité pour une durée de 80 heures annuelles ;
- APPROUVE le taux maximal de vacation brut horaire à : 60 euros ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont suffisants sur le budget de l'exercice en cours ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président.

023. MODIFICATIONS, CREATIONS ET SUPPRESSION DE POSTES

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filière, catégorie, cadre d'emplois et grade, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonctions des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois permanents et non permanents de droit public.

Suite à la commission d'avancement de grade du 23 juin 2025, et à l'avis favorable des représentants du personnel, il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Nb de postes concernés	Nouveau grade	Ancien grade
1	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
1	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	Auxiliaire de puériculture de classe normale
1	Educateur des activités physiques et sportives principal 1 ^{ère} classe	Educateur des activités physiques et sportives principal 2 ^{ème} classe

Il s'agit simplement de remplacer le grade actuel du poste par le grade supérieur correspondant, sans création de nouveaux postes au sens propre du terme. Néanmoins, les grades actuels détenus par les agents ne seront supprimés qu'après validation définitive des tableaux d'avancement par le Centre de Gestion de la Moselle.

Par ailleurs, suite à l'ouverture de la nouvelle structure petite enfance de Cantebonne, afin d'assurer la continuité des services, et afin de poursuivre la structuration de l'EPCI, il est proposé de créer :

- 2 postes d'animatrice à temps complet relevant de la catégorie C de la filière animation
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet relevant de la filière médico-sociale et pouvant être pourvu par des agents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet par la voie de l'apprentissage
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet
- 1 poste de responsable informatique à temps complet relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative ou technique
- 1 poste de technicien énergie à temps complet relevant de la catégorie B de la filière administrative ou technique. Le poste actuellement occupé par un agent en catégorie A sera supprimé prochainement.

Et de supprimer :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (28/35ème)

A noter que le tableau des emplois sera présenté lors du conseil communautaire du mois de novembre ou décembre 2025.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 notamment aux articles 3 à 3-5 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L2313-1 ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L311-1, L332-22, L332-23, L332-24, L332-13, L332-14 et L332-8 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des emplois pour tenir compte des avancements de grade pour 5 agents de la CCPHVA :

CONSIDERANT la nécessité de supprimer un poste d'adjoint technique à temps non complet ;

CONSIDERANT la nécessité de créer des postes, pour le bon fonctionnement des services.

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

- APPROUVE la création des postes suivants :
 - 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe
 - 2 postes d'adjoints techniques principaux de 1ère classe
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
 - 1 poste d'Educateur des Activités Physiques et Sportives principal de 1ère classe
 - 2 postes d'animatrice à temps complet relevant de la catégorie C de la filière animation
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet relevant de la catégorie B de la filière médico-sociale
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet par la voie de l'apprentissage
 - 1 poste d'adjoint technique à temps complet
 - 1 poste de responsable informatique à temps complet relevant de la catégorie A ou B de la filière administrative ou technique
 - 1 poste de technicien énergie à temps complet relevant de la catégorie B de la filière administrative ou technique.
- APPROUVE la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (28/35ème) ;
- PRECISE qu'un poste créé sera assorti d'une suppression du poste occupé ;
- DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours ;
- DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président.

024. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU la délibération n°6 du 12 juillet 2020 relative à la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président.

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, par lequel le Président rend compte, à chaque réunion de l'organe délibérant, des décisions dans le cadre de sa délégation.

Dans ce cadre, Monsieur le Président informe qu'il a pris les décisions suivantes :

Date de la décision	Numéro de la décision	Compétence	Objet
20.06.2025	16/2025	FINANCES	Emprunt Arkéa banque – financement long terme budget principal
20.06.2025	17/2025	FINANCES	Emprunt Banque Postale – financement long terme budget ordures ménagères
20.06.2025	18/2025	FINANCES	Emprunt Banque Postale – financement long terme budget GEMAPI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- PREND acte.

*Clôture du Conseil Communautaire du 9 septembre 2025 à 20h29.
Affiché le*

Le secrétaire de séance
Daniel CHMARELLI

Le Président
Patrick RISSER